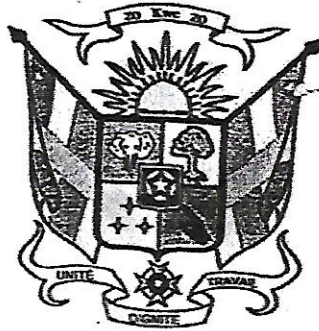


Présidence de la République



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DECRET N°21.264

**PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS PERMIS DE
RECHERCHE A LA SOCIETE GLOBAL MINING SARL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°21.144 du 11 juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°21.146 du 23 juin 2021, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre,

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la SOCIETE GLOBAL MINING SARL, trois (03) Permis de Recherche, sous les numéros RC4-477, RC4-478 et RC4-479 situés à BRIA (Préfecture de la HAUTE KOTTO), BAMBARI (Préfecture de OUAKA) et à BERBERATI (Préfecture de la MAMBERE-KADEI), pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Art. 2 : Les périmètres desdits permis couvrent une superficie totale de 1500 km² et sont constitués chacun, par un polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	21	50	46.69	6	47	48.45	500	BRIA
B	21	41	27.77	6	47	56.30		
C	21	41	41.15	7	3	39.79		
D	21	51	0.36	7	3	31.64		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	20	58	3.67	5	52	30.88	500	BAMBARI
B	20	50	44.01	5	58	58.97		
C	21	0	35.79	6	10	12.87		
D	21	8	13.83	6	5	13.15		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	22	18.83	4	26	51.75	500	BERBERATI (NAO)
B	15	12	28.80	4	26	51.98		
C	15	12	29.06	4	41	43.77		
D	15	22	19.29	4	41	43.52		

- Art. 3 :** Au cours de cette période de validité, la **SOCIETE GLOBAL MINING SARL** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur chaque permis.
- Art. 4 :** Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.
- Art. 5 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 OCT. 2021

Le Ministre des Mines et
de la Géologie



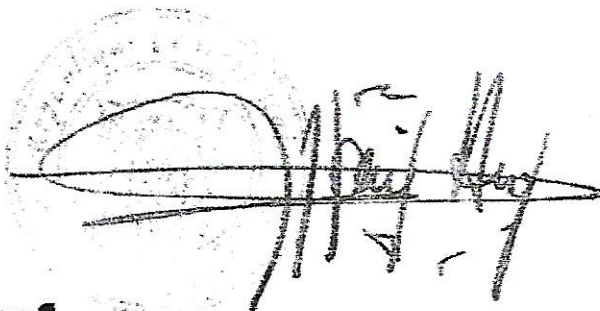
Rufin BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Henri - Marie DONDRA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA